

Dossier congés 2010

... A pérenniser



et à
bonifier

Cfdt CE NFE

30 Rue des jardins 62300 Lens
☎ 03-21-28-73-24 📞 06-82-01-31-76

nfe@cfdt-ecureuil.com

Goodbye



CONGES PAYES ANNUELS

Droits :

↳ **29 jours ouvrés** acquis pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de l'année.

A noter, que le Directoire opère un décompte pour la semaine sur la base de 5 jours ouvrés pour 4 jours 1/2 de jours ouvrés travaillés.

Un congé principal de 20 jours ouvrés doit être pris entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, dont 10 jours en continu.

↳ **5 jours mobiles**, dont un pour l'octroi des après midi de veille de Noël et nouvel an quand ces $\frac{1}{2}$ journées sont travaillées. (voir tableau page 6)

↳ **1 fête locale**, pouvant être prise individuellement en cas d'inexistence de celle-ci.

Report possible de **5 jours ouvrés** de congés payés sur le 1^{er} trimestre de l'année suivante

Versement sur le **CET** (compte épargne temps) des droits à congés excédant 20 jours ouvrés (CP + ancienneté)

CONGES "FRACTIONNEMENT"

↳ Le code du travail prévoit: Pour tout collègue utilisant des congés en dehors de la période dite "légale" (soit entre le 1^{er} Janvier et le 30 Avril et/ou le 1^{er} Novembre et le 31 Décembre), il est octroyé **1 jour ouvré pour 3 jours ouvrés pris** et **2 jours ouvrés pour 5 jours ouvrés pris**.

↳ Depuis l'accord du 08/11/2007, relatif à « l'aménagement et la durée du temps de travail », la Direction a **purement et simplement supprimé ces congés de fractionnement**, l'accord stipule « Un congé principal de 20 jours ouvrés doit être pris entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, dont 10 jours en continu. Dans l'hypothèse où l'employeur ne peut accorder, pour raison de service, 20 jours ouvrés de congés payés sur la dite période, le salarié bénéficie des jours de congés payés pour fractionnement. »

JOURS DE REPOS R.T.T.



↳ Droits : Ils sont calculés chaque année sur la base de 211 jours (incluant jour de solidarité).de travail effectif et 204 ou 208 pour les cadres.

↳ Temps partiel le nombre de jours RTT est calculé chaque année en fonction du nombre de demi-journées travaillées dans la semaine

Prise des jours RTT

Les jours de RTT sont laissés à l'initiative totale du salarié par journée ou demi-journées, à l'exception de **deux jours maximum fixés par l'employeur**.

Pour les personnes travaillant du mardi au samedi matin, le samedi matin est comptabilisé pour une demi-journée de RTT

↳ Report : l'utilisation des jours RTT doit s'effectuer au cours de l'année considérée. Ils ne peuvent donc être reportés d'une année sur l'autre.(sauf autorisation de la Direction)

↳ Versement sur le **CET** (compte épargne temps) dans la limite du nombre de jours utilisables à l'initiative du salarié.



↘ **Toute ABSENCE** (Maladie, Enfant malade, Grève, Congé parental, Congé Sabbatique...) **minore les droits à congé** après application d'un délai de carence d'un mois, et cela malgré nos multiples interventions pour revenir aux anciens usages.

Ainsi, **13 jours calendaires** d'absence amputent le droit d'une journée de congés

↘ **Toute ABSENCE** - même la maternité !! ou les congés spéciaux statutaires !! (c.f. présentation ci-dessus) **minore le droit à Jours RTT**, selon la formule suivante :

$$\text{Nombre annuel de RTT} \times \frac{\text{Nombre de jours de travail effectifs}}{211, \text{ JOURS}}$$

*Le nombre de jours de travail effectifs est calculé selon les absences de l'année

Jours mobiles et RTT 2010

Nombre de RTT 2010		
Rythme de travail	Nombre de RTT	Jours fixés par l'employeur
lundi au vendredi	8 jours RTT	1 RTT Lundi 22/03/10
	Forfait jour : 15 RTT	
mardi au samedi	8 jours RTT	½ RTT samedi 02/01/10
	Forfait jour : 11 RTT	

Temps partiel Nombre de RTT 2010		
Demi journées travaillées/semaine	Du mardi au samedi	Du lundi au vendredi
10 demi journées		8 JOURS
9 demi journées	8 JOURS	7,5 JOURS
8 demi journées	7,5 JOURS	6,5 JOURS
7 demi journées	6,50 JOURS	6 JOURS
6 demi journées	5,5 JOURS	5 JOURS
5 demi journées	4,5 JOURS	4 JOURS
4 demi journées	4 JOURS	3,5 JOURS
3 demi-journées	3 JOURS	2,5 JOURS
2 demi-journées	2 JOURS	2 JOURS

Jours mobiles 2010 fixés par l'employeur	
lundi au vendredi = 2 jours	1 mobile Vendredi 14 mai ½ mobile vendredi 24 décembre AM ½ mobile vendredi 31 décembre AM
mardi au samedi = 3 jours	1 mobile Samedi 03 avril 1 mobile Samedi 22 mai ½ mobile vendredi 24 décembre AM ½ mobile vendredi 31 décembre AM

CONGES "ANCIENNETE" (art. 55 des Statuts)

↪ **Droits** : Pour tout Collègue justifiant d'un certain nombre d'années de service, il est octroyé un supplément de congé dont la durée varie selon l'ancienneté (déclenchement rétroactif au 1^{er} Janvier de l'année anniversaire)

- 1 journée après 10 ans
- 2 journées après 20 ans
- 3 journées après 30 ans

CONGES "POUR SOINS" (article 60 des Statuts)

↪ **Droits** : Pour tout Collègue amené à soigner personnellement un enfant - un conjoint ou un ascendant malade, il est accordé une autorisation d'absence rémunérée sur la base de 5 jours maximum

CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX (article 62 des Statuts)

↪ **Droits** : Des congés sont accordés dans les conditions suivantes

Mariage	Décès
de l'agent : 1 semaine	du conjoint : 6 jours
d'un enfant : 2 jours	d'un enfant - père ou mère : 3 jours
d'un frère, d'une sœur : 1 jour	d'un frère - sœur - beau frère ou belle sœur : 2 jours
Naissance d'un enfant : 3 jours	des grands parents - beaux parents et petits enfants : 2 jours
Baptême et 1^{ère} communion : 1 jour	

CONGES "MATERNITE" (article 61 des Statuts)

↪ **Droits** : Congés de grossesse équivalant à **45 jours** à plein traitement avant l'accouchement et de **4 mois** à plein traitement après l'accouchement. En cas d'allaitement, le congé supplémentaire de **4 mois à $\frac{1}{2}$ traitement** est octroyé.

A l'expiration du congé l'intéressée peut demander le bénéfice d'un congé sans traitement de **8 mois**
*l'Accord du 08/11/2007 relatif à la durée et l'aménagement du temps de travail permet à nos collègues Femmes de bénéficier d'une réduction de travail de **3 Heures** à partir du **4^{ème} mois** de grossesse et de **6 heures** à partir du **6^{ème} mois** de grossesse.*

A noter que, cet accord ne reprend plus les mesures spécifiques notamment la possibilité d'aménager les horaires et les postes de travail ainsi que la faculté de rapprochement du domicile



CONGES "PATERNITE"

↪ **Droits** : A l'occasion de chaque naissance, **11 jours** calendaires consécutifs non fractionnables (**18 jours** en cas de naissances multiples) sont accordés au Père. Ce congé doit être obligatoirement pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant et s'ajoute aux 3 jours statutaires octroyés.

CONGES « DEMENAGEMENT »

↪ **Droits** :

2 jours de congés en cas de mobilité inter-entreprises au sein du Groupe Caisse d'Epargne (entreprises du réseau + organismes communs)

Rien d'autre !!!



CONGES "POUR CONVENANCES PERSONNELLES" (article 64 des Statuts)

↪ **Droits** : Des congés sans traitement pour convenances personnelles peuvent être accordés sur demande. Ces congés ne peuvent être inférieurs à 1 an, ni supérieurs à 2 ans.

COMPTE EPARGNE TEMPS (ACCORD)

↪ Utilisation :

Le CET a pour objet de financer la rémunération de **congés sans soldes légaux** ou conventionnels d'une durée minimale de deux mois (sauf congés parentaux). La durée peut être supérieure au nombre de jours acquis,

- ↪ Congé parental
- ↪ Congé de présence parentale
- ↪ Congé pour création d'entreprise
- ↪ Congé sabbatique
- ↪ Congé pour convenances personnelles (article 64 des statuts)

Il peut aussi **être utilisé pour indemniser** :

- ↪ tout ou une partie d'un temps partiel,
- ↪ la cessation progressive ou totale d'activité des salariés âgés de plus de 50 ans,
- ↪ Les temps de formation en dehors du temps de travail

↪ Alimentation :

- Report des **congés payés** annuels excédant 20 jours ouvrés (CP +congés ancienneté)
- RTT pouvant être pris à l'initiative du salarié.
- **13^{ème} mois** (tout ou partie)
- **Part Variable** (tout ou partie)

↪ Rémunération (mensuelle ou en une seule fois)

Montant brut = Nbre de jours épargnés x montant brut de la rému mensuelle

21,67 x par le taux d'emploi au moment de la prise de congé

↪ **Abondement de 10%** pour le départ de l'entreprise d'un collègue de plus de 50 ans et dans le cadre des départs pour formation hors temps de travail.

HOLD-UP

↪ **Droits** : 2 jours de congé

↪ A noter : nous avons **4** jours de congés en CE PDC, et 3 jours en Flandre en cas de Hold-Up !!!!!

CONGES "POUR EXERCER UNE CHARGE PUBLIQUE OU SYNDICALE"

↪ **Droits** : Des congés longue durée sans rémunération peuvent être consentis pour permettre d'assumer une charge publique ou syndicale

D'autres types de CONGES sont également prévus par le LEGISLATEUR

En voici, une liste non exhaustive

↪ **congé de bilan de compétences** (24 H. par action) - **congé examen** (24 H. par an) et **congé de validation des acquis de l'expérience** (24 H. pour préparer ou participer aux épreuves)

↪ **congé individuel de formation** (1 an, s'il s'agit d'un stage continu à temps plein ; 1.200 H. s'il s'agit de stages discontinus ou à temps partiel)

↪ **congé parental d'éducation** (1 an renouvelable 2 fois jusqu'au 3^{ème} anniversaire) et ou complément optionnel de libre choix d'activité limité à un an.

- ☞ **congé d'adoption** (10 semaines en cas d'adoption simple ; 18 semaines si la salariée ou le couple assume déjà la charge de 2 enfants ; 22 semaines en cas d'adoptions multiples)
- ☞ **congé d'accompagnement d'une personne « en fin de vie »** : (3 mois maximum pour un congé à temps plein ou temps partiel)
- ☞ **congé de présence parentale ou temps partiel en cas de maladie, accident ou handicap grave d'un enfant** : (4 mois maximum renouvelable 2 fois dans la limite de 12 mois maximum)
- ☞ **congé création d'entreprise** (1 an renouvelable 1 fois)
- ☞ **congé sabbatique** (de 6 mois minimum à 11 mois maximum)
- ☞ **congé d'enseignement et de recherche** (1 an)
- ☞ **congé et absences pour actions de solidarité** (30 jours répartis sur les 3 premières années pour les sapeurs pompiers volontaires ; 20 jours consécutifs ou non pour aider les victimes de catastrophes naturelles)
- ☞ **congé de solidarité internationale** (6 mois maximum)
- ☞ **congé de représentation d'une association** (9 jours par an)
- ☞ **congé de formation des cadres et animateurs pour la jeunesse** (6 jours par an)
- ☞ **congé et absences pour activités judiciaires** (Prud'hommes - Juré d'assises...)
- ☞ **congé et absences pour activités politiques** (suspension du contrat de travail pendant la durée d'exercice du mandat pour les parlementaires ; octroi d'autorisation d'absence et de crédit d'heures trimestriel pour les élus locaux...)

Pour plus d'info

LENS ☎.03-21-28-73-24 📞 06-82-01-31-76

LILLE ☎.03-20-27-27-56 📞 06-71-83-54-78

VALENCIENNES ☎.03-20-28-48-74

📞 06-81-66-00-33



Vos représentants CFDT

DELEGUES DU PERSONNEL :

SITES ADMINISTRATIFS

Anne CALONNE, Nathalie HEYSEN, Brigitte HERMAN, Dominique DESCHAMPS

REGION OUEST

Monique DEZEGHER, Karine OBERT, Philippe DUBOIS, Christian MICHALSKI

REGION CENTRE

Sonia RUCKEBUSH, Benoît BAUDRY

REGION SUD EST

Myriam LECLERCQ, Didier ROGER, Pierre COLPIN, Christian DELASSAUX

COMITE D'ENTREPRISE

Nathalie HEYSEN, Philippe DUBOIS, Christian MICHALSKI, Didier ROGER

CHSCT

Pierre COLPIN, Christian DELASSAUX, Philippe VITSE